

Direction de l'Administration
 Générale et de la Réglementation

ARRETE N° 73-980

1° Bureau

AB/GD

PROLONGATION DU DELAI D'OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE

Le Préfet de la Lozère,
 Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 21 Juin 1898 sur le Code Rural,
 VU le Code Rural et notamment le titre IV, chapitre II, articles 264 à 269, articles 271 à 274, 329, 330, 334,
 VU la loi modifiée du 19 Décembre 1917,
 VU la loi du 2 Février 1942 relative à l'équarrissage des animaux,
 VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 96,
 VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment les articles 20 et 21,
 VU l'arrêté préfectoral n° 71-308 du 27 Janvier 1971 autorisant la Société CENTROS de BAYET (Allier) à implanter un atelier d'équarrissage à SAINT CHELY d'APCHER,
 VU la lettre de la Société CENTROS, en date du 13 Mars 1973, demandant la prorogation, pour une nouvelle durée de deux ans, du délai d'ouverture de l'établissement,
 VU le rapport de M. le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux, Inspecteur des Etablissements Classés, du 27 Avril 1973 et son avis favorable,

CONSIDERANT que la Société CENTROS pour des raisons de force majeure dûment justifiées, n'a pu ouvrir l'établissement avant l'expiration du délai de 2 ans fixé par l'article 25 de l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Prefecture,

- A R R E T E -

Article 1. - L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 71-308 du 27 Janvier 1971, autorisant la Société CENTROS de BAYET (Allier) à implanter un atelier d'équarrissage à SAINT CHELY d'APCHER, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert à la date du 31 Janvier 1975. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans".

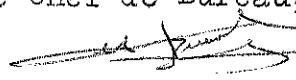
Article 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
 M. le Commandant de Gendarmerie,
 M. le Maire de Saint CHELY d'APCHER,
 M. le Directeur des Services Vétérinaires Départementaux,
 M.M. les Vétérinaires Sanitaires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MENDE, le 6 Juin 1973.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 R. BASTIE.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,


 André BRUEL.

